

DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : ATMO NORMANDIE Contact : Sébastien LE MEUR

ZAS concernée (type et numéro) : FR28ZRE01

Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : Benzène / Protection de la santé humaine

Modification demandée : elle peut concerter le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).

Demande de modification de la méthode de surveillance du benzène dans la zone FR28ZRE01

	Régime actuel	Régime souhaité
Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)
Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s) <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement <input checked="" type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (21031* et 21040) <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Modélisation <input checked="" type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (21031*)

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
Soumission par l'AASQA	-	10/12/2018	Sébastien LE MEUR
Avis du LCSQA	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Avis favorable</u> <input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Avis défavorable	09/04/2019	L Malherbe A Frézier E Leoz
Validation du Ministère chargé de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/> Demande validée <input type="checkbox"/> Demande validée sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Demande non validée		

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : prévue avant le 31/12/2018 pour le site 21031.

Date de mise à jour de l'outil Gestion'air : 04/07/2018

Eléments justificatifs :

Il s'agit d'une erreur. Des mesures par tubes passifs Radiello ont été mises en place sur les sites 21031 (Alençon) et 21040 (Saint Lô) depuis début 2014 (4 à 6 prélèvements de 14 jours dans l'année). La mesure à Saint Lô a été arrêtée fin 2017. Or les mesures par Radiello sur 14 jours ont été classés, au vu de leur incertitude, comme étant de l'estimation objective et non de la mesure indicative.*

*Le bon régime de surveillance est donc le **EO 1 - Mesures de moindre qualité que la mesure indicative** : "mesures effectuées dans des conditions moins contraignantes que la mesure indicative".*

**Nous avons mis en évidence récemment une erreur concernant le site sur lequel les mesures de benzène sont effectivement réalisées. Il s'agit du site 21031 et non du 21030.*

Commentaires du LCSQA :

Les niveaux de concentration dans la ZAS justifient le passage en estimation objective sachant qu'il reste bien un point de mesure dans la région conformément au référentiel national technique.

Il faudra veiller à remonter les séries de mesure associées dans GEOD'AIR pour les calculs de statistiques annuelles.

Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :